

**REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL de MONTAMBERT**

Le maire de la commune de MONTAMBERT,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 21-004 du 11 janvier 2021 modifiant le règlement du cimetière,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRÊTE :**Inhumations**

Article 1^{er}. - Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation du maire de la commune ou de son représentant. La sépulture du cimetière communale est due :

- 1) **aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.**
- 2) **aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.**
- 3) **Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille**

Le maire pourra refuser une demande si l'attache avec la commune n'est pas prouvée.

Article 2. - Les corps sont inhumés dans des terrains concédés. Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir ou au Columbarium dans une case.

Concessions

Article 3. - Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le conseil municipal. (Article L.2223-3 du CGCT)

Article 4. - **un capital initial sera versé au moment de l'octroi de la concession.**

Article 5. - À l'expiration de leur durée, (30 ans) les concessions peuvent être renouvelées.

Article 6. - Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants droits de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

À défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés dans le caveau provisoire, avec soin et décence, ou crématisés.

Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

Article 7. - Les sépultures en état d'abandon, concédées depuis trente ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis dix ans, peuvent être reprises par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. (Articles R 2223-12 à R 2223-23 du CGCT)

Article 8. - **Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de places déclarées lors de l'acquisition de la concession (concession individuelle, familiale).** Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Dispositions communes

Article 9. - Un terrain de 2 m² environ est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 0,80 m x 2 m, sur une profondeur de 1,50 m) ; pour les enfants de moins de sept ans, une surface de 1 m² environ (0,70 m x 1,40 m) est affectée à leur inhumation.

Article 10. - **Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (d'environ 0,30 m) appartenant à la commune.** Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Article 11. - Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus de un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 12. - Aucune inscription autre que les noms, prénoms, date de naissance et de décès ou âge du défunt, ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du maire.

Article 13. - Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1 mètre 50.

Article 14. - Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 15. - Les fleurs fanées, les débris, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les bacs appropriés mis à disposition sur l'emplacement réservé à cet usage

Article 16. - Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 17. - Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire ; ils sont surveillés par le maire ou ses agents.

Article 18. - Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Article 19. - Les exhumations ne doivent avoir lieu qu'après autorisation du maire, et en présence du maire ou d'une personne désignée par le Maire.

Article 20. - Le cimetière est ouvert au public de neuf heures à dix-sept heures pendant les mois d'hiver et de neuf heures à vingt heures pendant les mois d'été.

Article 21. - L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 22. - Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 23. - Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Caveau d'attente

Article 24 : Le cimetière comprend un caveau d'attente. Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture. Les dépôts temporaires de corps, hors du caveau d'attente, sont interdits dans le cimetière.

Article 25 : - Ne sont admis dans le caveau d'attente que les cendres ou les corps des personnes décédées :

- 1) sur le territoire de la commune
- 2) hors du territoire de la commune, mais y demeurant avant le décès
- 3) hors de la commune, mais ayant une sépulture de famille

Sa mise à disposition s'effectue au tarif en vigueur, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.

Article 26 : le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le maire. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour les délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique.

La levée d'un corps du caveau d'attente ne peut être faite qu'en vertu d'une autorisation du Maire et reconnaissance du cercueil par un représentant de la famille du défunt.

COLUMBARIUM

Article 27 : Le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune.

Les cases du Columbarium ne peuvent être attribuées à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci, pour une durée de 30 ans renouvelable.

Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement

Article 28.- l'achat d'une case de columbarium se fait auprès de la Mairie. Les tarifs sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.

Jardin du Souvenir

Article 29 : - Un emplacement appelé espace de dispersion ou « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Sa mise à disposition s'effectue suivant les dispositions prises par le Conseil municipal.

Article 30 : - Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Article 31 : - Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignées dans un registre tenu en mairie.

Article 32. - Le présent règlement adopté par le Conseil municipal du 11 janvier 2021 sera affiché à la porte du cimetière.

Fait à Montambert., le 12 janvier 2021

Le Maire
Marie-Christine ROY

